

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un stagiaire.

Arrêté Ministériel portant convocation de la Chambre Consultative.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi au Jardin Exotique.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Conférence de l'Alliance Française.

Fête enfantine.

Vernissage du XIV^e Salon monégasque.

Conférence organisée par le Comité des Amis de la Pologne.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Saison de Comédie. — Les Amants Terribles. — Sixième Etage.

Ouverture de la saison des ballets.

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.281

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Wakefield Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq avril mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 15 février 1939,
par M. Lucien Davico, hôtelier, agissant en vertu

des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Hôtels Bristol et Majestic* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, au siège social, le 10 février 1939, portant modification aux articles 9, 10 et 40 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 mars 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Hôtels Bristol et Majestic* portant modification aux articles 9, 10 et 40 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Battaglia Émile-Auguste est nommé Commissaire stagiaire aux Services Fiscaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le lundi 17 du même mois, au siège social de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à La Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Renouvellement du Bureau pour l'année 1939 ;
- 2° Communications du Gouvernement ;
- 3° Études et discussions des projets soumis par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Autorec*, présentée par M. Noghès Antony, agent général des régies ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 7 mars 1939, contenant les statuts de la dite société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Autorec* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1939.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*,

dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS

Un emploi de garde-jardins auxiliaire au Jardin Exotique étant à pourvoir, les candidats de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours à dater du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge, la situation de famille, et être accompagnées du certificat de nationalité.

Monaco, le 6 avril 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 4 avril 1939.

Légumes				
Ail.....	kilog.	3	» à 7	»
Artichauts « pays ».....	pièce	1.50	à 3	»
Artichauts « exotiques ».....	—	0.75	à 2.50	»
Carottes.....	kilog.	2	» à 3.50	»
Carottes.....	paquet	0.40	à 0.50	»
Céleris.....	pièce	1	» à 6	»
Choux-verts.....	—	1	» à 4	»
Choux-fleurs.....	—	1	» à 8	»
— « brocolis ».....	—	1	» à 7	»
Cresson.....	paquet	0.35	à 0.50	»
Endives.....	kilog.	9	» à 12	»
Épinards.....	—	3	» à 4	»
Navets.....	—	1.50	à 2.	»
—.....	paquet	0.40	à 0.50	»
Oignons.....	kilog.	3	» à 4	»
— petits.....	—	4.50	à 7	»
Pommes de terre.....	—	1	» à 1.50	»
» » nouvelles..	—	3	» à 4	»
Poireaux.....	paquet	1	» à 18	»
Poirée ou blette.....	—	0.40	à 0.75	»
Radis.....	—	0.40	à 0.75	»
Raves.....	kilog.	1.50	à 2.50	»
—.....	paquet	0.40	à 0.50	»
Salades « laitue ».....	pièce	0.50	à 2	»
— « romaine ».....	—	0.40	à 1	»
— « frisée ».....	—	0.40	à 1.25	»
Tomates.....	kilog.	9	» à 18	»
Fruits				
Bananes.....	pièce	0.35	à 0.75	»
Citrons.....	—	0.30	à 0.50	»
Dattes.....	kilog.	4.50	à 6	»
Noix.....	kilog.	7	» à 9	»
Oranges.....	—	4	» à 8	»
Poires.....	—	3.50	à 9	»
Pommes.....	—	3.50	à 9	»

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30	le litre
A domicile.....	2 fr. 50	»

INFORMATIONS

Après un déjeuner intime en l'hôtel Beau-Rivage, qui réunissait 27 convives, le Comité de l'Alliance convoquait, mercredi dernier, ses adhérents et ses amis à venir entendre la conférence que M. José Germain, l'orateur réputé, devait donner dans la salle du Quai de Plaisance. « Renaissance du panache », tel était le thème qui devait être développé. Il le fit avec une éloquence tantôt familière, tantôt élevée, avec une émotion prenante qui suscitait constamment les applaudissements des auditeurs.

Voici que la jeunesse réagit. On l'a constaté à la reprise de « Cyrano de Bergerac » à la Comédie Française, qui excite le même enthousiasme que la création de cette magnifique pièce en 1897. Ce « Cyrano » se rattache à la grande tradition, aux héros des drames de 1830, aux Hernani, aux Ruy Blas, etc. Aujourd'hui, c'est le clairon qui réveille l'âme engourdie des Français. C'est partout, dans notre France qu'il faut réveiller les énergies. Mais n'avons-nous pas des guides comparables aux plus purs héros de l'antiquité? Et qu'avons-nous besoin de rechercher dans Plutarque les exemples fameux d'héroïsme et de « panache ».

Nos officiers, qui conquièrent notre domaine colonial, qui pacifièrent notamment le Maroc, ne sont-ils pas maintenant des êtres de légende avec leur bravoure, leur allant, leur sentiment du devoir poussé aux extrêmes limites, leur générosité après la victoire?

C'est — pour ne citer que les morts — le maréchal Liautey, c'est le Général Laperrine, c'est le R. P. de Foucauld, qui sont les chefs de file, Liautey, surtout, qui a compris qu'il fallait frapper constamment l'imagination de ses adversaires et se manifester à eux dans tout l'éclat de ses plus beaux costumes?

L'imagination n'entre-t-elle pas en jeu quand un Bournazel reste invincible, revêtu de sa tunique et de son manteau rouge? Quel panache est plus héroïque que celui de cet autre officier qui, tué sur son cheval, est porté en tête de sa colonne et conquiert la position contre laquelle il s'était heurté? Quelle épopée vaut le récit vrai des exploits de nos jeunes officiers? Des sentiments de vie et d'abnégation se lèvent parmi les jeunes Français. La France, malgré tous les dangers qui l'entourent, ne peut être vaincue. Elle se ressaisira toujours pour conserver les qualités essentielles et servir la cause de la civilisation.

Jeudi dernier de 15 à 16 heures s'est déroulée, sur les terrasses du Casino de Monte-Carlo, la fête enfantine fleurie et costumée organisée par le Comité Municipal des Fêtes et des Sports avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer.

S. A. S. le Prince Rainier a honoré cette réunion de Sa présence.

Le Prince, accompagné de la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais et du Commandant Millescamp, Aide-de-Camp, a été reçu, à Son arrivée, par S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, M. Bergeaud, Premier Adjoint, représentant le Maire, empêché, M. Victor Rigazzi, Conseiller Communal et les Membres du Comité. A l'entrée de Son Altesse Sérénissime dans la tribune d'honneur, la Musique Municipale a exécuté l'*Hymne Monégasque* que la foule, debout, a longuement applaudi.

Le défilé des voitures a ensuite commencé et la bataille de fleurs s'est engagée aux sons d'airs entraînants joués par la Musique Municipale. Le jury a ensuite décerné les récompenses. Les premiers prix dans les différentes catégories ont été accordés à Caquetage d'oiseaux (Simone Bourbonnais et Odette Pasquier), Corne d'abondance (Monique Andrée).

Blanche Neige et son petit nain (Christiane Saïssi et Jean-Claude Bernardi), Marquise (Lucienne Marsone).

Un bal avec cotillon a ensuite été donné dans la Salle Ganne, aux jeunes combattants qu'entraînait l'orchestre Molitor.

Le vernissage du XIV^e Salon Monégasque de Peinture, Sculpture et Arts Appliqués, organisé par l'Association des Anciens Élèves de l'École de Dessin, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince, a eu lieu dimanche dernier. Cette cérémonie avait attiré, dans les galeries de l'International Sporting Club mises gracieusement à la disposition des organisateurs, une affluence d'amateurs d'art parmi lesquels on remarquait de nombreuses notabilités officielles.

Les visiteurs se sont montrés unanimes à louer l'heureuse présentation et l'intérêt des œuvres exposées. Au milieu de travaux qui témoignent de l'excellence de l'enseignement du Maître Colombo, de l'application et du goût artistique de ses anciens élèves, se détachent un bon nombre d'envois de valeur où s'affirment la personnalité et la maîtrise d'artistes de haute classe. N'ayant pas à faire ici œuvre de critique, nous ne les désignerons pas à part. Tous nos lecteurs relèveront sans peine leurs noms dans la liste complète des exposants que nous donnons ci-dessous suivant l'ordre alphabétique :

Suzanne Abbo, Irma Accomasso, Adalbert de Andreis, Charles Ballerio, Germaine Balthazard-Bernard, Elisabeth Baumann de Groux, Charles Beglia, Lucien Bellando de Castro, Raymond Bergonzi, Abel Bernard, Mathilde de la Blanchetée, Wencelas Bajler, Hugo Brandmayer, Roger Bricoux, Juliette Durand, Eugène Frey, Raoul Friès, Dominique Gastaldi, Irma Gio-Duret, Léon Girard, Alphonse Granier, Attilio Guffanti, Nicolas Guschin, Clément Habets, Alvin Jessup, Reinholds Kalnine, Magali-Marguerite Kieffer, Louis Lathuille, Joseph Lévin, Denise Madin, Auguste Marocco, Eugène Marquet, Robert Mauchant, Gustave Médecin, Auguste Minguet, Henri Molinario, Roger de Montalbert, Reginald Morphen, Anthony Noghès, Georges Nolhac, Georges Notari, Gaston Olivié, Gaetano Piccioli, Michel Praderes, Adje-Congi Quater, Isabelle Rebeyrol, Nanette Reymond, Marguerite Raynaud, Laurent Rigot, Lina Robert, L. Charles Roux, Simone Rué, Dorothy Rushton, Marie Schongerber, Paul Seguin-Bertault, Paule Sorasio, Pierre Stupenengo, Charles E. Tebbes, Elisabeth Teissier-Theaulon, Marie Thibault, Arthur O. Townsend, Alphonse Visconti, Mary Wiatt, Etienne Clérissi, Hélène Polovtsoff.

Parmi les sculpteurs citons : Umberto Bassignani et Ange Zagoni. Enfin, M. Charles Tebbs, Joseph Tournay et Cilette Tournay ont exposé dans la section Arts Appliqués.

Le XIV^e Salon Monégasque restera ouvert jusqu'au dimanche 23 avril.

Le Comité de Nice des Amis de la Pologne, présidé par le Général Goudot, ancien Commandant de la XV^e région, ancien Chef d'État-Major du Général Weygand, avait organisé lundi soir une réunion au cours de laquelle M. Lucien Pauchard, professeur au Lycée de Monaco, a fait une Conférence sur « la France et la Pologne ; les raisons permanentes et actuelles de leur alliance ».

Cette conférence touche à des problèmes de politique étrangère qui ne peuvent trouver place dans le Bulletin officiel de la Principauté. Mais il n'est pas défendu de constater le succès considérable remporté par M. Pauchard de qui les dons oratoires, la verve, la chaleur communicative, la connaissance approfondie de son sujet et le patriotisme ardent ont soulevé l'enthousiasme du public exceptionnellement nombreux qu'avaient attiré l'intérêt passionnant du sujet et la réputation de l'orateur.

Celui-ci avait été précédé par M. Yvon Andrieux, Délégué pour le Sud-Est des « Amis de la Pologne ».

qui a exposé brièvement l'objet de cette Association. Le Général Goudot a clos la séance en remerciant M. Pauchard et en exaltant la force matérielle et morale de l'Armée française.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 21-28 mars, a prononcé les condamnations ci-après :

M. F.-E.-A.-G., électricien, né le 6 octobre 1919 à Beausoleil, demeurant à Monaco. — Blessures involontaires et excès de vitesse : 100 francs d'amende avec sursis et 11 francs.

B. F.-A., employé d'hôtel sans travail, né à Fleury sur Audelle (Eure), le 13 avril 1918, demeurant à Nice. — Vol : Deux mois de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

L'autre semaine, Suzy Prim, Jean Wall, Eddy Ghilain et Simone Renant ont joué *Les Amants Terribles* de Noël Coward, adapté à la scène française par Claude-André Puget et Virginia Vernon.

Cette pièce a retrouvé le succès qu'elle avait déjà obtenu il y a quelques années auprès du public de Monte-Carlo. On s'est amusé au chassé croisé des deux couples et on a goûté la cocasserie violente de l'humour anglais. La distribution, comme il est habituel au Théâtre des Beaux-Arts, était excellente, avec en tête deux des créateurs dans leur rôle.

Mercredi et lundi dernier a été donné, sur la même scène, *Sixième Etage*, pièce en trois actes et neuf tableaux d'Alfred Gehri. Parmi beaucoup d'œuvres intéressantes, celle-ci est, je crois bien, l'une des meilleures qui nous ait été offertes, cette année. La présentation en est ingénieuse ; le dialogue vivant et pittoresque ; l'observation, exacte et malicieuse sans méchanceté. Ce théâtre réaliste n'est pas du théâtre noir, bien au contraire. L'auteur s'amuse de ses personnages. Il voit leurs ridicules, leurs travers, leurs petites têtes, mais au fond il les aime. Ce qui me paraît surtout distinguer cette pièce dans la production actuelle, c'est qu'on y trouve de l'émotion. M. Gehri n'a pas craint de faire place à des êtres sympathiques et il leur a fait place parce qu'il les a vus tels. « Ce qui m'a frappé dans ce petit peuple parisien », écrit-il lui-même dans l'analyse de la pièce, « — à côté de grands défauts, mais qui n'en a pas ? — c'est une vraie générosité et un sens très vif de la solidarité. »

Cette pièce a été jouée avec un naturel, une sincérité vraiment remarquables par M^{me} Hélène Coche dans le rôle délicieux d'Edwige Hocheput, la douce infirme qui vit avec son père à qui elle sert de secrétaire, dans un étroit appartement à l'ameublement vieillot et qui, un soir où l'on a fêté ses vingt ans, tombe dans les bras de son voisin, l'étudiant Jonval qui l'abandonne lâchement. Celui-ci était incarné avec tact par M. Maurice Jacquelin, tandis que M. Jean Maclair faisait une composition remarquable du rôle de M. Hocheput, excellent homme qui rêve de pouvoir écrire l'œuvre qu'il porte en lui et qui, en attendant, dicte à sa fille des romans populaires pour améliorer son maigre budget de comptable.

Le ménage Escalier était pittoresquement interprété par M. André Freschard et M^{me} Claude Anny, figure vraiment impayable de commère curieuse et forte-en-gueule.

M^{mes} Germaine Géranne, Betty Lasson et Mad Siame, MM. André Laurent, Robert Le Flon, Armand Lancray, Pierre Danty, Paul Raysse, Petit, Bob Mociky et Edouard Hemme formaient avec leurs camarades un harmonieux ensemble.

La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo nous est revenue, après s'être fait acclamer en Amérique et en Angleterre. La série de ses représentations placées sous le Haut Patronage de S. A. S. la Princesse Héréditaire, s'est ouverte, mardi dernier, par un gala dont le programme comportait plusieurs œuvres déjà maintes fois applaudies ici et une création : « Bogatiry ».

Le *Lac des Cygnes*, dont la chorégraphie a été réglée sur la musique de Tchaïkovsky, par Marius Petipa, a été dansé par M^{lle} Alicia Markova, MM. Michel Panaïeff, Roland Guérard et Waldemar Kostenko encadrés par le corps de ballet.

Le *Spectre de la Rose*, le merveilleux tableau composé par Michel Fokine sur le poème de Théophile Gautier et la musique de Weber, a eu comme interprètes M^{lle} Nini Theilade et M. Igor Youskevitch.

Dans *Gaité Parisienne*, dont Léonide Massine a écrit la chorégraphie sur la musique de Jacques Offenbach, orchestrée par Manuel Rosenthal et Jacques Brindionc-Offenbach, on a admiré M^{lles} Alexandra Danilova, Eugénie Delarova, Lubov Rostova, MM. Léonide Massine, Frédéric Franklin, Igor Youskevitch, Casimir Kokitch et T. R. Irwin.

Le sujet de « Bogatiry », la nouveauté de la soirée, est tiré du folklore russe. Les Bogatiry, nous apprend le programme, sont des figures demi-légendaires, demi-historiques sortes de preux doués d'une force et d'un courage extraordinaires qu'ils employèrent à défendre leur bien-aimé prince Wladimir, premier chef chrétien de la Russie. Sur la musique de Borodine, M. Léonide Massine a composé un scénario où le charme poétique des vieux contes populaires se marie avec un pittoresque asiatique haut en couleur. Encadrée par les décors de M^{me} Nathalie Gontcharova à qui l'on doit aussi les costumes, cette œuvre a été dansée par M^{lle} Mia Slavenska, MM. Yura Skibine et Frédéric Franklin, entourés de M^{lles} Delarova, Rklitzka, Theilade, Rostova, Franca et Lauret, etc...

La réputation qu'a conquise dans le monde entier la Compagnie constituée par les soins de M. René Blum avait attiré l'élite de la société mondaine de toute la Riviera. La salle était comble et on avait dû refuser plus de trois cents places. L'assistance a fait fête aux artistes de la danse, ainsi qu'à l'orchestre dirigé par M. Efreim Kurtz.

M. C. T.

DANS LES CONCERTS

Par deux fois la politique internationale a fait sentir son incidence dans les programmes. M^{lle} Maria Reining, qui était annoncée, fut remplacée par M^{me} Anita Volfer comme M. Tonkn le fut par M. Georges Jouatte. Les deux artistes qui furent suppléés n'avaient pas pu obtenir leur passeport en temps utile.

M. Charles Putman trouva aussitôt, et c'est méritoire, de remarquables interprètes qui ce chargèrent des œuvres connues. Nous avons loué le talent de M^{lle} Anita Volfer. En M. Georges Jouatte nous devons saluer un ténor exceptionnel par l'intelligence, le style, la qualité de la voix et de la diction, qui rappelait heureusement Van Dyck tout en étant personnel. Cet artiste de concert fit sensation. Il fut bissé dans le *Chant de la Forge* qu'il donna, la deuxième fois, avec plus d'éclat encore et de chaleur que la première, ce qui aurait paru impossible.

Le concert du 29 mars était dirigé par M. Emile Cooper, qui nous parut flottant, débordé par le torrent sonore qu'il ne parvenait pas à dominer, surtout dans l'ouverture de *Tannhauser* et le *Prélude et la mort d'Yseult*. Ça manquait de plénitude. L'ouverture de *Rienzi*, œuvre de transition nous intéressa comme de coutume. C'est qu'on y retrouve un curieux et expressif mélange de Wagner et de Donizetti. Le maître de Bayreuth y fait usage de ces célèbres *leit-motiv*, des thèmes que l'on trouvera plus tard dans la *Tétralogie* et qui, par conséquent, n'ont été adaptés aux héros wagnériens que plus tard, n'ont pris forme, corps et visage qu'après des tâtonnements. Le compositeur les entend chanter en lui et les exprime sans avoir encore de sujet où il les insufflerait. L'apport de Donizetti, dont Wagner transposa *La Favorite* pour piston et trombone est indéniable car la fin de l'ouverture de *Rienzi* est directement inspirée par cette *Favorite*. Rapprochement combien inattendu !

Les concerts du 31 mars et du 2 avril furent magnifiés par Fritz Kreisler, illustre violoniste, dont la palette instrumentale est d'une richesse extraordinaire et l'archet de la plus étonnante vivacité.

Premier prix du Conservatoire de Paris, à douze ans, ce Viennois donna des concerts en Amérique afin de pouvoir poursuivre ses études de latin et de grec ! Ce musicien est un humaniste. Il est la grâce même et la finesse, il est sensuel avec mesure. On l'écoute perdu hors du temps et de l'espace.

Parmi les œuvres qu'il a rendues célèbres, il y a la fameuse *Chanson Louis XIII*. C'est un poème, composé par le roi Louis XIII et intitulé *Amaryllis* qui commence ainsi :

Tu crois, ô beau soleil
Qu'à ton éclat rien n'est pareil !

Ce soleil pâlit auprès d'Amaryllis, qui était certainement une fort belle dame. Louis Couperin qui appartenait à une dynastie fameuse, mit ces vers en musique et l'on sait que Kreisler les rend d'une manière aérienne.

C'est un artiste adorable.

Intérim.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Arrêt en date du 1^{er} avril 1939, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 9 février 1939, aussi enregistré, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Louis NARDI et la dame Augustine IMBERT, son épouse, unis d'intérêts, demeurant ensemble à Monaco-Ville, rue de l'Eglise, du sieur Noël IMBERT, né à Monaco, le 24 décembre 1916.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 3 avril 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Théobaldo MAGNANI, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 25 avril 1939, à onze heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de dix-huit mille francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 31 mars 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur André BALLESTRA, hôtelier, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 25 avril 1939, à onze heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de quatre-vingt mille francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 31 mars 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 28 mars 1939, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M^{me} Antonina-Florentina dite Antoinette DOMPE, sans profession, épouse de M. François-Camille-Louis GIORCELLI, hôtelier, avec qui elle est domiciliée et demeure, hôtel de l'Etoile, n^o 4, rue des Oliviers, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. René-Joseph-François-Antoine VELAY, hôtelier, domicilié et demeurant hôtel d'Europe, n^o 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, dénommé *Hôtel-Restaurant d'Europe*, exploité n^o 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, dans parties d'un immeuble appartenant à M^{me} veuve VELAY.

Les créanciers de M. VELAY, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 avril 1939.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LAURENT BOUILLET SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

Au Capital de 250.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 28 mars 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 31 janvier 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **LAURENT BOUILLET SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES.**

ART. 3.

La Société a pour objet :

a) L'entreprise de tous travaux, installations et fournitures concernant directement ou indirectement la construction, le bâtiment et la propriété immobilière, en général.

b) La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la construction, l'installation, l'exploitation de toutes usines, de tous établissements industriels et commerciaux, et, en général, de tous biens immobiliers ou mobiliers relatifs à l'objet social.

c) La fabrication, l'achat, la vente de tous matériaux, matériel, marchandises et objets quelconques, nécessaires et se rapportant à l'objet social.

d) L'obtention, l'achat, la rétrocession, la vente, l'exploitation, l'apport de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés intéressant l'objet social directement ou indirectement.

e) La participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou opérations quelconques, relatives et pouvant se rattacher principalement ou accessoirement, à l'un des objets précités, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'achats de titres ou droits sociaux, soit de toute autre manière.

f) Et généralement toutes opérations quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières, se rapportant et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société, ou en favoriser l'extension et le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer à l'Etranger, des bureaux, succursales et agences, partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 44 ci-après.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs.

Il est divisé en mille deux cent cinquante actions de deux cents francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération : les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de

ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque

période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société; il autorise tous actes relatifs à ces opérations;
- il fait les règlements de la Société;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances;

il paie toutes les sommes dues par la Société;

il contracte toutes assurances de toute nature;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers;

il autorise et consent tous prêts et avances;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut également instituer un comité de direction, dont il détermine, à son gré, la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoira également à la requête des intéressés au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore en cas d'urgence par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance et en ce qui concerne toutes autres assemblées, dix jours seulement à l'avance sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les action-

naires, propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les nus propriétaires sont représentés par les usufruitiers.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur, doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un Administrateur, délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et restée annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires, représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représenté d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts, toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices Amortissement des Actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-huit mars mil neuf cent trente-neuf prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trente mars mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 6 avril 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

Société Anonyme Monégasque au Capital de 7.500.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

1° Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, 23, boulevard Albert I^{er}, le 10 février 1939, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite *Société des Hôtels Bristol et Majestic*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 9, 10, et 40 ainsi qu'il suit :

L'article neuf est modifié de la façon suivante :

Article neuf (*texte nouveau*)

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus du numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

L'article dix est entièrement supprimé et remplacé par le suivant :

Article dix (*texte nouveau*).

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire, ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Article quarante.

Le paragraphe six ainsi libellé est supprimé :

« La suppression des restrictions de cession d'actions prévue à l'article 10 ci-dessus. »

II° — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 1939, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III° — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par la dite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1939; le dit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

IV° — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 1939 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 6 avril 1939.

Monaco, le 6 avril 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

AUTOREC

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 avril 1939.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le sept mars mil neuf cent trente-neuf, contenant les Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Autorec*, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de *AUTOREC*.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs (frs : 100.000). Il est divisé en cent (100) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois,

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

ART. 9.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 11.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de son action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs et descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être

prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 26.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

*Assemblées Générales Annuelles.**Assemblées Générales Ordinaires.*

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des ac-

tions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société. La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

TITRE VI.

Inventaires.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 37.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices.

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social : il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 39.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

ART. 41.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 43.

TITRE X.

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;
- c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE XI.

Publications.

ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quatre avril mil neuf cent trente-neuf.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du cinq avril mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 6 avril 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIEDAD INVERSIONES SUD AMERICANA

Société Holding Anonyme Monégasque
Au Capital de 100.000 francs porté à 800.000 francs

**Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 6 janvier 1939, les actionnaires de la *Sociedad Inversiones Sud Americana*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes actions présentes :

- a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 700.000 francs par l'émission de 700 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire, à libérer entièrement au jour de la souscription et jouissant, à compter du jour de la déclaration notariée, des mêmes droits et avantages que ceux appartenant aux actions formant le capital originaire ; et, à cet effet, autorisé le Conseil d'Administration à recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, à en recevoir le montant, à faire, lui ou ses délégués, la déclaration notariée de souscription et de versement et à remplir toutes formalités nécessaires pour la réalisation et la régularisation définitives de l'augmentation de capital dont s'agit ;
- b) décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la dite augmentation de capital, de modifier l'article 6 des Statuts ;
- c) et donné à M. Arturo Lopez-Perez, ès-qualité, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, depositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal ci-dessus analysé ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et de remplir toutes formalités administratives ou autres en vue de l'approbation Gouvernementale.

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et la modification aux Statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 janvier 1939, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 février 1939,

public au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.242, du jeudi 9 février même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 6 janvier 1939, avec toutes les pièces y annexées constatant sa convocation et sa constitution régulières, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 3 mars 1939.

IV. — La souscription émise par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été entièrement couverte avec versement par chaque souscripteur de la totalité des actions par lui souscrites, soit, au total, la somme de 700.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 15 mars 1939, auquel est jointe, notamment, une liste certifiée de souscription avec noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le montant desdites actions et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une autre délibération prise, à Monaco, au siège social, le 21 mars 1939, les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société *Holding Anonyme Monégasque dénommée Sociedad Inversiones Sud Americana*, à cet effet spécialement convoqués et réunis, en deuxième Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions (anciennes et nouvelles) étant présentes :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 15 mars 1939, de la souscription des 700 actions de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital de 700.000 francs, autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 janvier 1939, et du versement de la totalité de la dite augmentation, soit de la somme de 700.000 francs. Et, comme conséquence de la réalisation définitive de cette augmentation, élevé le capital social de 100.000 francs à 800.000 francs ;

2° apporté à l'article 6 des Statuts la modification résultant « ipso facto » de la première résolution qui précède, savoir :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 6.	ART. 6.
Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (frs : 100.000), divisé en cent actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est actuellement fixé à huit cent mille francs (frs : 800.000), divisé en huit cents actions de mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.
(Le reste sans changement).	(Le reste sans changement).

3° enfin, donné à M. Arturo Lopez-Perez, ès-qualité, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, le dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 21 mars 1939, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

VI. — Le Procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 21 mars 1939, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 mars 1939.

VII. — Une expédition de l'acte de dépôt du 3 mars 1939 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 janvier 1939 ; une expédition de l'acte du 15 mars 1939, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation du capital avec les pièces y annexées ; et une expédition de l'acte de dépôt du 23 mars 1939 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 mars même mois, ont été déposées, le 30 mars 1939, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936 et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 3 février 1939.

Monaco, le 6 avril 1939.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi vingt-et-un avril mil-neuf cent trente-neuf, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire à ce commis par le jugement ci-après énoncé du vingt-trois février mil-neuf cent trente-neuf, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné, indivis entre M^{me} Alice-Henriette-Marie ESDERS, veuve de M. Georges - Jules - Claude PERRIN de BRICHAMBAUT, et M^{me} Odile-Marie-Solange PERRIN de BRICHAMBAUT, sans profession, épouse de M. Pierre CHADENET,

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° M^{me} Anne-Marie BAUDOT, sans profession, domiciliée et demeurant n° 19, rue de Crécy, à Gouvieux (Oise), veuve, non remariée, de M. Georges-Henri dit Charles PERRIN de BRICHAMBAUT ;

2° M^{me} Alice-Henriette-Marie ESDERS, sans profession, domiciliée et demeurant n° 11 bis, rue Vermet, à Paris, veuve, non remariée, de M. Georges-Jules-Claude PERRIN de BRICHAMBAUT ;

3° et M^{me} Odile-Marie-Solange PERRIN de BRICHAMBAUT, sans profession, épouse de M. Pierre CHADENET, domiciliée et demeurant n° 12, Trebovir Road, Earls Court, à Londres.

Cette vente a été ordonnée par trois jugements contradictoirement rendus par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, les dix-neuf janvier, vingt-trois février et vingt mars mil-neuf cent trente-neuf.

L'immeuble mis en vente consiste en une villa dénommée *Villa des Fleurs*, sise n° 27, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol ; ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui l'entoure, d'une superficie de quatre cent vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-seize décimètres carrés, cadastrée n° 166 p. de la section D, confinant : au Sud-Est, le boulevard Princesse-Charlotte ; au Nord-Est, la place du Crédit Lyonnais ; au Sud-Ouest, la villa Paola, propriété de M^{me} de Bouchony ; au Nord-Ouest, la propriété de M. Melchiorre.

Cette vente aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix, fixée par le jugement ordonnant la vente, de six cent mille francs, ci 600.000 frs.

Le prix sera payable aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et, au plus tard, dans les deux mois de l'adjudication et sera productif d'intérêts au taux de cinq pour cent, payables avec le capital.

La consignation pour enchérir est de quatre-vingt mille francs, ci 80.000 frs.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné.

Monaco, le quatre avril mil-neuf cent trente-neuf.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le quatre avril mil-neuf cent trente-neuf, f° 53, r° c° 4. — Reçu : cinq francs.

(Signé :) J. CROVETTO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date du 15 février 1939, enregistré, M^{me} FERRARONE, a vendu à M. Eugène PUECH, son fonds de commerce de fabrication, répa-

ration de cannes, parapluies, articles de bazar, de maroquinerie, etc., qu'elle exploitait au n° 1 de la rue Imberty, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux entre les mains de l'acquéreur à l'adresse du fonds vendu.

Monaco, le 6 avril 1939.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Messieurs les Actionnaires du *Crédit Mobilier de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 17 avril 1939, à 11 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes du premier exercice social ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Quitus à un Administrateur décédé ;
- 5° Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 7° Autorisations aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

BUILDING INVESTMENT CORPORATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Building Investment Corporation* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 22 avril à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à l'article 13 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

CABINET DE M^e SAILLOFEST
31, rue de la Buffa. — Nice.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au Capital de 3.500.000 francs
Siège social : Rue des Spéluges - Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la Société *Les Rapides du Littoral*, Société Anonyme au capital de 3.500.000 frs dont le siège social est à Monaco, rue des Spéluges, sont convoqués au dit siège pour le jeudi 27 avril 1939, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1938 ;
- 2° Rapport des Commissaires des comptes sur les comptes de l'exercice 1938 ;
- 3° Approbation du bilan et des comptes — quitus aux Administrateurs et aux Commissaires ;
- 4° Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1939 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs par application de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur devront pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social quinze jours au moins avant la dite réunion soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de banque ou de crédit.

Le Conseil d'Administration.

HOLDING INTERNATIONALE DES BOIS — MONACO

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

ORDRE DU JOUR

1° Examen du rapport des Commissaires et de celui du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1937. —

Examen du bilan à cette date. — Approbation des comptes. — Décharge aux Administrateurs et décision sur la répartition du bénéfice net.

2° Ratification de la co-optation faite par le Conseil d'Administration de plusieurs Administrateurs et désignation de plusieurs Administrateurs suppléants.

3° Nomination de Commissaires aux comptes pour l'année 1938 et fixation de leurs émoluments.

4° Divers.

S.H.A.M. BUCKDON

Par décision du Conseil d'Administration, la Société a décidé de créer à Tanger, n° 1, boulevard Antée, un siège administratif.

S.H.A.M. PARKSON

Par décision du Conseil d'Administration, la Société a décidé de créer à Tanger, n° 1, boulevard Antée, un siège administratif.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.933, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939